



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire relatif aux émissions de gaz de combustion émis par la société Storengy sur son site de Gournay-sur-Aronde

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu la partie réglementaire du code de l'environnement, notamment les dispositions reprises au titre II "air et atmosphère" du livre II ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement ;

Vu la circulaire ministérielle du 06 décembre 2004 relative au bilan de fonctionnement ;

Vu les actes administratifs antérieurement délivrés à la société Storengy réglementant le fonctionnement des installations de surface sur le territoire de la commune de Gournay-sur-Aronde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2010 relatif à la réduction des émissions des gaz de combustion émis par la société Storengy sur son site de Gournay Sur Aronde ;

Vu le document de référence de la commission européenne sur les meilleures techniques disponibles mises en œuvre pour les grandes installations de combustion dit "BREF LCP" ;

Vu le bilan de fonctionnement de février 2007 et ses compléments d'avril 2010 réalisés par la société Storengy ;

Vu les rapports et les propositions de l'inspection des installations classées en date des 12 mai et 14 juin 2010 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 1^{er} juillet 2010 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 24 juillet 2010 ;

Vu le message électronique du 11 août 2010 par lequel l'exploitant n'émet pas d'observations ;

Considérant que la société Storengy exploite sur son site de Gournay sur Aronde des installations de combustion se classant sous le régime de l'autorisation pour la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'à ce titre, la société Storengy est soumise à la réalisation d'un bilan de fonctionnement ;

Considérant que dans ce cadre, elle a comparé ses installations aux meilleures techniques disponibles apparaissant dans les BREF qui lui sont applicables ;

Considérant que de cette comparaison, est apparu que les rejets de gaz de combustion issus de ses installations doivent être réduits ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société Storengy dont le siège social est situé immeuble Djinn, 12 rue Raoul Nordling, CS 700001 – 92274 Bois Colombes cedex, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de son site de Gournay-sur-Aronde, hameau de Saint Maur.

ARTICLE 2 :

A compter du 30 juin 2011, les prescriptions des articles 34, 35, 36, 37, 38 , 39 et 40 de l'arrêté préfectoral du 07 février 1997 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes prescrites à l'article 3 du présent arrêté.

A compter du 30 juin 2011, les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 06 mars 2002 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes prescrites à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

- **Article 3.1 : Conception des installations**
 - *Article 3.1.1 : Dispositions générales*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie, des torchères, et des travaux faisant l'objet d'un permis de feu. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

L'exploitant tient à jour un plan des émissaires faisant notamment apparaître les caractéristiques techniques des points de rejet et les dispositifs de traitement. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

- *Article 3.1.2 : Pollutions accidentelles*

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

- *Article 3.1.3 : Odeurs*

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

- *Article 3.1.4 : Voies de circulation*

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

- Article 3.2 : Conditions de rejet

- *Article 3.2.1 : Dispositions générales*

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Tous les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

• *Article 3.2.2 : Conduits et installations raccordées*

N° de conduit	Installation de traitement	Installations raccordées	Emplacement
1	-	Turbine TC1	Compression 1
2	-	Turbine TC2	Compression 2
3	-	Turbine TC3	Compression 2
4	-	Chaudière de régénération RK0	Déshydratation A/B
5	-	Chaudière de régénération RK3	Déshydratation A/B
6	-	Chaudière de régénération RK4	Déshydratation A/B
7	-	Chaudière de régénération RK5	Déshydratation C
8	-	Chaudière de régénération RK6	Déshydratation C
9	-	Chaudière de régénération avec économiseur RK7	Déshydratation C
10	-	Chaudière DS1	Désulfuration B
11	-	Chaudière DS4	Désulfuration C
12	-	Chaudière DS5	Désulfuration C
13	-	Chaudière GC TC1	Compression 1
14	-	Chaudière GC TC2	Compression 2
15	-	Chaudière	Magasin
16	-	Chaudière	Bâtiment TS/Méca
17	-	Chaudière	Bâtiment administratif
18	-	Chaudière	Local de soin
19	-	Chaudière	Bâtiment puits

• *Article 3.2.3 : Conditions générales des rejet*

	Hauteur minimum en m	Vitesse d'éjection minimale en m/s	Débit nominal en Nm ³ /h
Conduit n° 1	16,5	10	51940
Conduit n° 2	16,5	10	56700
Conduit n° 3	16,5	10	36100
Conduit n° 4	9	5	467
Conduit n° 5	9	5	452
Conduit n° 6	8	5	510
Conduit n° 7	11	5	610
Conduit n° 8	11	5	600
Conduit n° 9	18	8	860

Conduit n° 10	6	10,8	2888
Conduit n° 11	11,5	5	145
Conduit n° 12	11,5	5	1770
Conduit n° 13	7	5	800
Conduit n° 14	7	5	800
Conduit n° 15	3	5	-
Conduit n° 16	3	5	-
Conduit n° 17	3	5	-
Conduit n° 18	3	5	-
Conduit n° 19	3	5	-

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals).

• *Article 3.2.4 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques*

- Rejets atmosphériques des turbines à gaz

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et la teneur en oxygène étant ramenée à 15 % en volume.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3
Poussières	5	5	5
CO	85	85	85
NOx en équivalent NO ₂	50	50	50
SOx en équivalent SO ₂	10	10	10

- Rejets atmosphérique issus des chaudières

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits n° 5, 7 et 8	Conduit n° 9	Conduits n° 4 et 6	Conduits n° 10 à 12	Conduits n° 13 et 14
Poussières	5	5	5	5	5
CO	80	80	100	50	-
NOx en équivalent NO ₂	100	100	200	100	150
SOx en équivalent SO ₂	10	1500	10	10	10

Le rendement caractéristique des chaudières DS1 et DS4 respecte la valeur minimale de 86% fixée à l'article R.224-24 du code de l'environnement.

Le rendement caractéristique de la chaudière DS5 respecte la valeur minimale de 87% fixée à l'article R.224-24 du code de l'environnement.

L'exploitant limite le temps d'utilisation des unités de régénérations RK0 et RK4. L'inspection des installations classées est avertie de la mise en fonctionnement de ces unités. La durée de fonctionnement sur une année de ces deux unités est inférieure à 30 jours.

- Rejets atmosphériques issus des régénérations TEG

L'exploitant réalise avant le 30 juin 2011 une étude technico-économique portant sur la réduction des émissions de gaz de combustion issues de la régénération avec économiseur de TEG RK7 visant à atteindre les niveaux de performance suivants :

➤ Concentration en SOx : 10 mg/Nm³*

*(pour une teneur en O₂ de 3%)

Cette étude comprend a minima :

- des solutions de réduction des émissions à la source ;
- des solutions de réduction par traitement des effluents gazeux ;
- des solutions combinant des actions de réduction à la source et des techniques de traitement ;
- une proposition de programme de surveillance des émissions.

Les dispositifs répondant à l'ensemble des éléments précédents qui seront proposés dans cette étude devront être compatibles avec les meilleures techniques disponibles (MTD) et notamment celles inventoriées dans les différents BREF (notamment les BREF LCP et CWW) applicables aux activités de l'établissement.

Le rapport d'étude qui sera transmis à l'inspection des installations classées dès sa réalisation devra faire apparaître clairement les caractéristiques des dispositifs à mettre en œuvre, les raisons pour lesquelles l'exploitant considère qu'ils répondent aux MTD (notamment en terme de performance attendue) ainsi qu'un échéancier précis de mise en œuvre des solutions retenues. L'argumentaire économique s'appuiera notamment sur une comparaison aux montants d'investissements des années antérieures de l'entité légale.

- Article 3.3 : Auto-surveillance des émissions atmosphériques
 - Article 3.3.1 : Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

- *Article 3.3.2 : Auto-surveillance par la mesure des émissions canalisées*

- Rejets atmosphériques des turbines à gaz

Pour les conduits n° 1 à 3, (Cf. repérage des rejets sous l'article 3.2.2) :

Paramètres	Périodicité de la mesure
Débit	Annuelle
Vitesse	
O ₂	
Poussières	
CO	
NOx	

SOx	
-----	--

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

– **Rejets atmosphérique issus des chaudières**

Pour les rejets n° 4 à 14, (Cf. repérage des rejets sous l'article 3.2.2) :

Paramètres	Périodicité de la mesure
Débit	Annuelle
Vitesse	
O ₂	
Poussières	
CO	
NOx	
SOx	

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

• *Article 3.3.3 : Auto-surveillance par bilan (PEMS)*

L'exploitant réalise une surveillance continue des rejets de gaz de combustion issus de ces turbines à gaz TC1, TC2 et TC3 à partir d'un ou plusieurs paramètres représentatifs de fonctionnement de l'installation dont la vitesse TL. La surveillance porte a minima sur la teneur en O₂ ainsi que les émissions en SOx qui sera effectué par bilan matière, NOx et CO. Les paramètres jugés représentatifs sont étalonnés au moins trimestriellement.

Ce bilan est corrélé à la mesure prescrite à l'article 3.3.2.

• *Article 3.3.4 : Mesures comparatives*

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement.

A ce titre, au moins une mesure comparative est réalisée annuellement sur les paramètres cités à l'article 3.3.2 pour les conduits n°1 à 3.

• Article 3.4 : Suivi et interprétation des résultats

• *Article 3.4.1 : Actions correctives*

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 3.3.2, 3.3.3 et 3.3.4, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

• *Article 3.4.2 : Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance*

Dès qu'ils sont disponibles, les résultats des mesures et analyses imposées aux articles 3.3.2 et 3.3.4 sont transmis à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit un rapport annuel de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 3.3.2, 3.3.3 et 3.3.4 de l'année précédente. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 3.3.4, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que leur efficacité.

Il est adressé avant le 31 mars de l'année N+1 à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 :

L'exploitant optimise, dans des conditions techniquement et économiquement viables, en prenant en considération les coûts et avantages des techniques disponibles, l'efficacité énergétique de ses installations. Il réalise un audit énergétique sur la base du référentiel BP X30-120 ("Diagnostic énergétique dans l'industrie") établi par l'AFNOR. L'objectif de cette étude est d'élaborer un bilan de la situation énergétique globale de l'entreprise, de quantifier les potentiels d'économies d'énergie et de définir les actions nécessaires à la réalisation de ces économies afin d'accroître l'efficacité énergétique des installations et de leur mode d'exploitation.

Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

ARTICLE 5 :

L'inobservation des conditions imposées par le présent arrêté est susceptible d'entraîner l'application des suites administratives prévues par le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 6 :

En matière de voies de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'auprès de la juridiction administrative compétente, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et de quatre ans à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Gournay-sur-Aronde et mise à la disposition de tout intéressé.

Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie pendant une durée minimum d'un mois, ainsi que dans l'installation en permanence, de façon visible, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Le même arrêté est publié sur le site internet de la préfecture (www.oise.gouv.fr) pendant une durée identique à celle de l'affichage en mairie.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Gournay-sur-Aronde, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 24 AOUT 2010

pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général,


Patricia WILLAERT